



BNP PARIBAS FORTIS

Charte de gouvernance d'entreprise

Déclaration du Conseil d'Administration sur la Charte de Gouvernance d'Entreprise

BNP Paribas Fortis est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et enregistrée sous le numéro d'entreprise 0403.199.702, (la « **Banque** » ou « **BNPPF** »).

BNPPF est également un établissement de crédit belge qui est qualifiée d'organisme d'intérêt public, selon le code des sociétés et des associations (« **CSA** »).

En outre, et même si BNPPF n'est pas une société cotée tel que défini par la législation applicable, elle a toutefois émise des obligations qui sont cotées sur un marché réglementé au sens de l'Article 2, 3°, de la Loi du 2 août 2002 (telle qu'amendée) relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. En outre, mais sans engagement de BNPPF elle-même, ses actions sont admises à la négociation de manière occasionnelle sur un marché d'instruments financiers multilatéraux au sens de l'Article 2, 4°, de la même Loi du 2 août 2002.

Compte tenu de ce qui précède, BNPPF a rédigé et approuvé cette Charte de Gouvernance d'Entreprise qui couvre certaines exigences stipulées à l'article 75, §1, deuxième alinéa de la loi du 25 avril 2014 sur le statut et la surveillance des institutions de crédit et des sociétés de bourse (la « **Loi Bancaire** »).

Cette Charte de gouvernance d'entreprise a été établie conformément aux références reprises ci-dessus ainsi qu'aux règles de guidance de l'Autorité Bancaire Européenne (« **EBA** ») EBA/GL/2021/05 relative à la gouvernance interne et aux règles connexes de la Banque Nationale de Belgique (« **BNB** ») dans sa circulaire NBB_2021_28, ainsi que dans sa communication NBB_2022_23 introduisant le Nouveau Manuel de Gouvernance de la BNB du 11 octobre 2022.

De plus, et conformément à l'Article 3:8 du CSA et à l'article 1 de l'Arrêté royal du 12 mai 2019 désignant le code de gouvernance d'entreprise à appliquer par les sociétés cotées en bourse, BNPPF a décidé d'appliquer autant que possible le « *Code belge de gouvernance d'entreprise 2020* » (ci-après le « **Code GE 2020** »).

Le Code GE 2020 peut être consulté sur le site <https://www.corporategovernancecommittee.be/fr>.

La présente Charte de Gouvernance d'Entreprise contient en particulier des informations sur (i) la structure de son actionariat, (ii) le groupe auquel BNPPF appartient, (iii) les organes sociaux de BNPPF, (iv) l'organisation du contrôle interne, (v) les principes qui régissent son code d'intégrité et qui ont trait à la gestion des conflits d'intérêt et, (vi) les principales règles relatives à la continuité d'entreprise. Un aperçu est également donné sur le Secrétariat Général et sur les réviseurs d'entreprises.

Pour toutes les autres questions visées à l'Article 75, §1, deuxième alinéa de la Loi Bancaire, il est référé au site internet, au rapport annuel et au rapport CSR de BNPPF.



TABLE DES MATIÈRES

1. BNP PARIBAS FORTIS EST UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT BELGE DU GROUPE BNP PARIBAS

- 1.1. Établissement de crédit
- 1.2. Groupe BNP Paribas
- 1.3. Actionnariat de BNPPF
- 1.4. Rôle et Raison d'être de BNPPF

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2.1. Composition
 - 2.1.1. Principes
 - 2.1.2. Critères d'aptitude et évaluation
 - 2.1.3. Nomination, durée et fin
 - 2.1.4. Rémunération
- 2.2. Compétences
- 2.3. Président du Conseil d'administration
- 2.4. Fonctionnement
 - 2.4.1. Réunions du Conseil d'administration
 - 2.4.2. Comités du Conseil d'administration

3. COMITÉ DE DIRECTION

- 3.1. Composition
 - 3.1.1. Principes
 - 3.1.2. Critères d'aptitude et évaluation
 - 3.1.3. Nomination, durée et fin
 - 3.1.4. Rémunération
- 3.2. Compétences et pouvoirs
 - 3.2.1. Compétences du Comité de direction
 - 3.2.2. Compétences du président du Comité de direction
 - 3.2.3. Compétences des membres du Comité de direction
 - 3.2.4. Pouvoir de représentation de BNPPF



3.3. Fonctionnement

3.3.1. Réunions du Comité de direction

3.3.2. Comité exécutif

4. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Comité d'audit

4.1.1. Composition

4.1.2. Critères d'aptitude et évaluation

4.1.3. Compétences

4.1.4. Fonctionnement

4.2. Comité des risques

4.2.1. Composition

4.2.2. Critères d'aptitude et évaluation

4.2.3. Compétences

4.2.4. Fonctionnement

4.3. Comité de rémunération

4.3.1. Composition

4.3.2. Critères d'aptitude et évaluation

4.3.3. Compétences

4.3.4. Fonctionnement

4.4. Comité de gouvernance et de nomination

4.4.1. Composition

4.4.2. Critères d'aptitude et évaluation

4.4.3. Compétences

4.4.4. Fonctionnement

5. ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE

6. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

7. CODE DE CONDUITE ET CONFLITS D'INTÉRÊT

7.1. Code de Conduite

7.2. Conflits d'intérêt (incluant l'abus de marché)

8. LA CONTINUITÉ DE L'ENTREPRISE



9. RÉVISEUR D'ENTREPRISES STATUTAIRE / COMMISSAIRE

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Amendement

10.2. Invalidité partielle

10.3. Droit applicable et juridiction compétente

1. BNP PARIBAS FORTIS EST UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT BELGE DU GROUPE BNP PARIBAS

1.1. Établissement de crédit

BNPPF, en tant qu'établissement de crédit belge, est soumise au droit belge et aux diverses circulaires et réglementations de la Banque Nationale de Belgique (la « **BNB** »), dont le siège social est au 14 boulevard de Berlaimont, 1000, Bruxelles et de l'Autorité des services et marchés financiers, (la « **FSMA** ») dont le siège social est au 12-14 rue du Congrès, 1000, Bruxelles. Elle est supervisée par trois superviseurs financiers, à savoir la BNB, la FSMA et la Banque centrale européenne (« **BCE** ») située à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne.

La BCE, la BNB, et la FSMA sont conjointement et/ou séparément appelées le « **superviseur concerné** ».

1.2. Groupe BNP Paribas

La Banque fait partie du Groupe BNP Paribas dont la société mère est BNP Paribas, une société anonyme de droit français ayant son siège social au 16 boulevard des Italiens, 75009, Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 662 042 449 (« **BNPP** »). Le Groupe BNP Paribas (www.bnpparibas.com) est présent dans 63 pays avec environ 182.000 collaborateurs, dont environ 146.000 en Europe. ¹

Actions et capital social. Au 21 avril 2022, BNPPF disposait d'un capital social de 10.964.767.634,40 euros représenté par 565.194.208 actions ordinaires dont aucune n'est cotée en bourse. Chaque action donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des actionnaires. Il n'existe pas de catégories d'actions. Aucun certificat/part bénéficiaire n'a été émis.

Le 22 avril 2022, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BNPPF a renouvelé et approuvé le capital autorisé, au sens de l'Article 7:198 du CSA, de 10.964.767.634,40 euros pour une période de cinq (5) ans. BNPPF est également autorisée, dans les limites et conditions fixées par la loi, à mettre en gage ses propres actions (et certificats/parts bénéficiaires, le cas échéant).

1.3. Actionnariat de la Banque

Au ^{5r} septembre 2024, BNPP détenait 99,94 % des actions de la Banque. Les 0,06 % restants des actions sont détenus par des actionnaires minoritaires, dont certains sont inscrits au registre des actionnaires. Dans la mesure autorisée par les règles et réglementations applicables, BNPPF communique avec ses actionnaires minoritaires sur base d'une compréhension mutuelle des objectifs et préoccupations.

Certains actionnaires minoritaires négocient un petit nombre d'actions via les enchères hebdomadaires d'Euronext Expert Market (sans intervention de BNPPF).

Le droit applicable impose à certains actionnaires de notifier le superviseur compétent et BNPPF

¹ Au 31 décembre 2023.



de toute acquisition, extension ou cession de participations dans BNPPF.

1.4. Rôle et Raison d'être de BNPPF

Le rôle de BNPPF est de financer l'économie belge, de donner des conseils à ses clients, de les aider à réaliser leurs projets et de gérer leurs placements et épargne, tel que défini dans sa raison d'être « *Ensemble, nous nous engageons à une société meilleure en tant que partenaire financier de confiance, à tous les moments de la vie de nos clients* ».

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

BNPPF est géré par son Conseil d'administration, qui fonctionne comme un organe collégial.² Conformément à l'article 24 de la Loi bancaire, le Conseil d'administration a mis en place un Comité de direction. En outre, plusieurs Comités ont été créés pour conseiller et assister le Conseil d'administration.

2.1. Composition

2.1.1. Principes

Le Conseil d'administration de BNPPF est composé au minimum de cinq (5) personnes physiques et au maximum de trente-cinq (35) personnes physiques.³

Outre ses administrateurs, et si cela est jugé approprié, le Conseil d'administration peut, à tout moment, inviter une ou plusieurs personnes, selon le cas, de manière permanente ou occasionnelle, à assister le Conseil d'administration et à lui fournir des conseils. Les invités ne disposent pas de droit de vote et leur présence ou absence à la réunion du Conseil d'administration n'a aucune influence sur le quorum de présence du Conseil d'administration.

2.1.2. Critères d'aptitude et évaluation

La composition du Conseil d'administration de BNPPF vise à réaliser un équilibre entre différents critères : (i) aptitudes et compétences, (ii) âges et sexes et (iii) les administrateurs non exécutifs, indépendants au sens de l'article 3, 83° de la Loi bancaire ou non, et les administrateurs exécutifs. Les membres du Comité de direction ne peuvent cependant pas constituer la majorité de membres du Conseil d'administration. Tous les administrateurs doivent en tout temps détenir l'**expertise** et l'**honorabilité** professionnelle nécessaires à l'exercice de leur fonction⁴.

BNPPF évaluera l'aptitude de chaque candidat administrateur (y compris en cas de reconduction) avant la (re)nomination dudit candidat administrateur. BNPPF évaluera aussi régulièrement, et au moins une fois par an, chaque administrateur ainsi que l'aptitude collective des membres du Conseil d'administration.

De plus, outre l'âge et le sexe, d'autres critères connexes de diversité (tels que l'éducation, le parcours professionnelle et la provenance géographique), seront aussi pris en compte pour

² Article 23 de la Loi bancaire.

³ Article 13 des statuts de BNPPF.

⁴ Article 19 §1 de la Loi bancaire et Manuel Fit & Proper de la BNB/ ABE Guidance du 2/07/2021 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de gestion et des titulaires de fonctions clé.



l'aptitude du candidat administrateur.

Des sessions de formations sont organisées de manière régulière pour les membres du Conseil d'administration afin d'assurer une formation continue et permanente.

Il relève de la compétence du Conseil d'administration de décider, sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, si un administrateur est apte. La nomination fera également l'objet d'une évaluation d'aptitude distincte réalisée par le superviseur concerné.

Outre les évaluations susmentionnées, en cas de (nouveaux) faits ou circonstances susceptibles de survenir lors de la performance de leurs fonctions et pouvant impacter leur aptitude, les administrateurs doivent immédiatement et sans délai en informer BNPPF.

2.1.3. Nomination, durée et fin

Les **administrateurs** sont officiellement nommés et reconduits par l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration, agissant lui-même sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, sous réserve de la validation préalable de leur aptitude par le superviseur concerné. Le **président** du Conseil d'administration est désigné et reconduit par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs non exécutifs et sous réserve de la validation de son aptitude par le superviseur concerné.

La politique de BNPPF est que les administrateurs sont nommés pour une (1) ou plusieurs période(s) renouvelable(s), chaque période individuelle ne couvrant pas plus de quatre (4) exercices comptables complets de BNPPF.

En général, un mandat d'administrateur prend fin à sa **date d'expiration** prévue, étant entendu qu'un mandat d'administrateur prend généralement fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes annuels du dernier exercice comptable du mandat.

L'assemblée générale des actionnaires peut, avant la date d'expiration du mandat d'un administrateur, **révoquer** cet administrateur, avec ou sans indication de motif, à condition de respecter les règles en vigueur relatives à la révocation des administrateurs d'établissements de crédit.⁵

Lorsqu'un administrateur **démissionne** avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration composé des administrateurs restants peut, après évaluation de son aptitude, sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, et sous réserve de l'approbation du superviseur compétent, nommer quelqu'un pour terminer ce mandat (« cooptation »). Lors de l'assemblée suivante, l'assemblée générale des actionnaires doit confirmer la nomination dudit administrateur et déterminer la durée de son mandat. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.⁶

Dans ce cas, une attention particulière sera accordée à la nouvelle composition globale du Conseil d'administration.

⁵ Article 7:105, §4 du CSA.

⁶ Article 14, al. 2 des statuts de BNPPF.



2.1.4. Rémunération

L'assemblée générale des actionnaires décide de la rémunération des administrateurs par l'approbation d'une enveloppe fixe à répartir sur base des règles internes applicables. La rémunération des administrateurs peut consister en une rémunération fixe et/ou le paiement de jetons de présence. En outre, le Conseil d'administration peut décider de rémunérer les administrateurs auxquels des fonctions ou missions particulières ont été confiées.

2.2. Compétences

Les compétences du Conseil d'Administration sont stipulées dans la Loi bancaire et dans les circulaires de la BNB. Celles-ci sont à considérer comme « *lex specialis* » au regard du CSA, qui doit être considéré comme « *lex generalis* ».

Le Conseil d'Administration assume **la responsabilité globale de BNPPF**.⁷ Cela couvre en particulier: (i) la définition de la politique générale et de la stratégie, et (ii) le volet surveillance.

Conformément à l'Article 23 de la Loi Bancaire, le Conseil d'administration définit et contrôle en particulier :

- la **stratégie et les objectifs** de BNPPF ;
- la **politique en matière de risques** (y compris le niveau de tolérance au risque) de BNPPF ;
- **l'organisation de BNPPF pour la fourniture de services et d'activités d'investissement** ;
- la **politique d'intégrité**;
- le **Mémorandum de Gouvernance Interne (« IGM »)** de BNPPF ;
- la **politique de rémunération** ; et
- l'information financière.

Le Conseil d'administration est en outre chargé d'établir, de suivre et de rendre compte à l'autorité de supervision compétente des risques et opportunités découlant des questions environnementales et sociales, ainsi que de fournir des informations sur l'impact des activités de BNPPF.

Le Conseil d'administration a mis en place un organe exécutif, à savoir le **Comité de Direction**, qui dispose de tous les pouvoirs d'un conseil de direction, à l'exception de ceux qui sont réservés au Conseil d'Administration en vertu du CSA ou de la Loi bancaire.

Le Conseil d'administration supervise le Comité de Direction, ce qui inclut la surveillance des activités et de la gestion de BNPPF.

⁷ Article 23 de la Loi bancaire.



Le Conseil d'administration supervise également les **fonctions de contrôle interne** ⁸(à savoir le risque, l'audit et la conformité) qui, à leur tour, soutiennent et contrôlent les métiers et fonctions de BNPPF.⁹

2.3. Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'Administration est responsable de la conduite de toutes les initiatives visant à garantir que le Conseil d'Administration fonctionne de manière efficace, fluide et conforme aux réglementations en vigueur.

2.4. Fonctionnement

2.4.1. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est généralement convoqué douze (12) fois par exercice comptable, chaque fois que l'intérêt de BNPPF l'exige et chaque fois que deux (2) administrateurs ou plus en font la demande. La convocation détermine le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent soit physiquement au lieu mentionné dans la convocation, soit à distance en utilisant des techniques de télécommunication qui permettent aux participants d'être entendus et de s'entretenir simultanément. Chaque membre participant via des techniques de télécommunication est réputé présent à la réunion.

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et voter si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions et résolutions sont adoptées conformément aux règles de majorité prévues dans les statuts.¹⁰

Un administrateur peut, avant une réunion du Conseil d'administration, donner une procuration à un autre administrateur, étant entendu que chaque administrateur peut représenter au maximum deux (2) autres administrateurs.

Tout membre du Conseil d'administration peut, seulement si la moitié au moins des membres sont physiquement présents à la réunion, exprimer ses opinions et voter par écrit ou par courrier électronique.¹¹

Dans des cas exceptionnels justifiés par des considérations d'urgence et d'intérêt de BNPPF, et dans la mesure permise par la loi, des décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par écrit, après accord unanime de tous les administrateurs.

Des procès-verbaux sont rédigés lors de chaque réunion du Conseil d'administration par le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux approuvés sont signés par la personne qui a présidé l'assemblée et, conformément aux statuts, par la majorité des administrateurs ayant assisté aux délibérations et votes.¹² Les copies ou extraits à remettre à des tiers sont signés par le président ou, en son absence, par le vice-président ou, en son absence, par l'administrateur ayant le plus

⁸ Charte du Contrôle Interne de BNPPF

⁹ Article 56, §3 de la Loi bancaire.

¹⁰ Article 17, al. 5 des statuts de BNPPF.

¹¹ Article 17 des statuts de BNPPF.

¹² Article 18 des statuts de BNPPF.

d'ancienneté au sein du Conseil d'administration de BNPPF.¹³

2.4.2. Comités du Conseil d'Administration

Afin de pouvoir remplir son rôle et ses responsabilités de manière efficace et conformément au droit applicable, le Conseil d'administration a créé un certain nombre de Comités **réglementés**, à savoir le Comité d'Audit, le Comité des Risques, le Comité de Rémunération et le Comité de Gouvernance et de Nomination, composés exclusivement d'administrateurs non exécutifs. Ces comités sont conçus pour conseiller et assister le Conseil d'administration sur une sélection de plusieurs sujets.

3. COMITÉ DE DIRECTION

3.1. Composition

3.1.1. Principes

Le Comité de Direction est exclusivement composé d'administrateurs de BNPPF. Compte tenu de l'Article 24, §2 de la Loi bancaire, le nombre total de membres du Comité de direction doit être inférieur à la moitié du nombre total d'administrateurs. En outre, le Comité de Direction doit maintenir un nombre restreint de membres afin de pouvoir fonctionner de manière efficace et flexible.

Le cas échéant, le Comité de Direction peut, à tout moment, inviter une ou plusieurs personnes en vue d'assister le Comité de Direction et de lui fournir des conseils. Les invités ne disposent pas de droits de vote et leur présence ou absence lors ou de la réunion du Comité de Direction n'a aucune influence sur le quorum de présence du Comité de Direction.

3.1.2. Critères et évaluation d'aptitude

Il est de la compétence du Conseil d'Administration de décider si un membre du Comité de Direction est apte, sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination. La nomination fera ensuite l'objet d'une évaluation d'aptitude distincte réalisée par le superviseur concerné.

3.1.3. Nomination, durée et fin

Les membres et le président du Comité de Direction sont nommés et reconduits par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, sous réserve de la validation préalable de leur aptitude par le superviseur concerné.

Selon la politique de BNPPF, les membres du Comité de Direction sont nommés pour une (1) ou plusieurs(s) période(s) renouvelable(s), chaque période individuelle ne couvrant pas plus de quatre (4) exercices comptables complets de BNPPF.

En général, le mandat d'un membre du Comité de Direction se termine à la date d'expiration prévue, étant entendu que le mandat d'un membre du Comité de Direction prend généralement fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires décidant des comptes

¹³ Article 7:113 du CSA.



annuels des mandats de l'année comptable précédente.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner avant la fin de leur mandat.

En outre, le Conseil d'Administration peut **révoquer** un membre du Comité de Direction avant la fin de son mandat, à condition de respecter les règles en vigueur relatives à la révocation des membres du Comité de Direction d'établissements de crédit. La révocation du président du Comité de Direction s'effectue sur proposition du Conseil d'administration. Les autres membres du Comité de Direction peuvent être révoqués sur proposition du président du Comité de Direction, après consultation du président du Conseil d'administration.¹⁴

Selon la politique de la Banque, sauf décision contraire par le Conseil d'Administration, et sous réserve du CSA, si le mandat d'un membre du Comité de Direction prend fin, il/elle démissionne simultanément de son mandat d'administrateur. Afin d'éviter toute équivoque, il est précisé que si le mandat d'un administrateur prend fin préalablement à son terme, que ce soit suite à une démission volontaire ou à une révocation, le mandat du membre du Comité de Direction prendra fin en même temps.

3.1.4. Rémunération

La rémunération des membres du Comité de Direction est déterminée par le Conseil d'Administration, pour la partie exécutive de la rémunération (liée à leur fonction exécutive – Comité de Direction), et par l'assemblée générale des actionnaires, pour la partie non exécutive de la rémunération (liée à leur fonction non-exécutive – Conseil d'Administration).

3.2. Compétences et pouvoirs

3.2.1. Compétences du Comité de Direction

Le CSA précise que le Comité de Direction a toutes les compétences d'un conseil de direction. Certaines des compétences du Comité de Direction sont aussi définies dans la Loi bancaire et les règlements de la BNB, qui doivent être interprétés « *lex specialis* », par opposition au CSA, qui doit être considéré « *lex generalis* ». ¹⁵

Le Comité de Direction est responsable en particulier du déploiement opérationnel de la stratégie de BNPPF. Cette responsabilité englobe notamment les tâches suivantes :

- Gérer l'activité de BNPPF et développer sa structure de gestion ;
- Superviser la gestion hiérarchique, contrôler le respect des compétences et responsabilités attribuées et superviser l'information financière ;
- Rendre des suggestions et donner des conseils au Conseil d'administration sur la définition de la politique générale et de la stratégie de BNPPF, et communiquer toutes les informations et données pertinentes pour permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions éclairées ;

¹⁴ Article 21, al. 2 des statuts de BNPPF.

¹⁵ Article 24 de la Loi bancaire.



- Organiser, piloter et évaluer les mécanismes de contrôle interne, notamment en ce qui concerne les fonctions de contrôle interne, sans préjudice de la supervision exercée par le Conseil d'administration ;
- Veiller à la mise en œuvre de la politique de rémunération ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des risques ;
- Organiser un système de contrôle interne qui offre une assurance raisonnable sur la fiabilité du reporting interne et de la publication d'informations financières, afin de garantir la conformité des comptes annuels à la réglementation ; et
- Rendre compte au Conseil d'administration de la situation financière de la Banque et de tous les aspects nécessaires à l'accomplissement correct de ses missions. Le Conseil d'Administration supervise le Comité de Direction¹⁶ et ce dernier est responsable envers le Conseil d'administration de la bonne exécution des responsabilités du Comité de Direction.

À cet égard, et bien que le Comité de direction ait une responsabilité collégiale de gestion de BNPPF, chaque membre individuel est individuellement responsable d'un domaine donné, qu'il s'agisse d'une activité ou d'une fonction spécifiques.

3.2.2. Compétences du Président du Comité de Direction

Le président du Comité de Direction, également appelé CEO, fournit le leadership permettant au Comité de Direction d'agir efficacement. Il est responsable de la relation entre le Comité de Direction et le président du Conseil d'Administration. Il agit généralement en tant que porte-parole du Comité de Direction sur des questions d'intérêt général de BNPPF dans ses relations avec le management et le personnel.

3.2.3. Compétences des membres du Comité de Direction

Chaque membre du Comité de direction doit tenir le Comité de Direction informé et chaque membre du Comité de Direction a le droit d'être informé à son tour par le Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction doivent soumettre au Comité de Direction toutes les questions qui relèvent de leurs compétences individuelles et sont individuellement responsables de l'application juste et correcte des décisions prises par le Comité de Direction.

3.2.4. Pouvoir de représentation de la Banque

Conformément à l'Article 23 des statuts, sauf exception, BNPPF est valablement représentée dans tous les actes et en justice, tant en tant que demandeur que de défendeur, par deux (2) administrateurs qui sont également membres du Comité de Direction et qui agissent conjointement, ou par mandataires spéciaux.

¹⁶ Article 56, §2 de la Loi bancaire.



3.3. Fonctionnement

3.3.1. Réunions du Comité de Direction

En principe, le Comité de Direction se réunit une fois par semaine.

Le Comité de Direction est un organe collégial, ce qui signifie que ses décisions et résolutions sont prises par consensus après délibération de l'organe dans son ensemble. Les décisions et résolutions du Comité de Direction ne sont valablement adoptées que si au moins trois (3) membres du Comité de direction sont présents physiquement ou à distance.

Un membre du Comité de Direction peut donner procuration, avant le début de la réunion, à un autre membre du Comité de Direction présent physiquement ou à distance. Un membre du Comité de Direction ne peut détenir qu'une (1) seule procuration.

Dans des cas exceptionnels, justifiés par des considérations d'urgence, les décisions du Comité de Direction peuvent également être prises par écrit et d'un accord unanime de tous les membres.

Des procès-verbaux sont rédigés lors de chaque réunion du Comité de Direction par le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux approuvés sont signés par tous les membres du Comité de Direction.¹⁷

3.3.2. Comité Exécutif

Un Comité Exécutif, composé des membres du Comité de Direction et de certains autres responsables de métiers et fonctions, a été créé pour assister le Comité de Direction dans l'accomplissement de son rôle et de ses responsabilités et pour conseiller le Comité de Direction, si et lorsque nécessaire. Sauf décision contraire par le Comité de Direction, le Comité Exécutif est convoqué simultanément si les points de l'agenda le permettent.

4. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin que le Conseil d'administration puisse remplir son rôle et ses responsabilités de manière efficace et conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire belge, le Conseil d'Administration a établi quatre (4) comités réglementés, comme suit :

- un **Comité d'Audit** ;
- un **Comité des Risques** ;
- un **Comité de Rémunération** ; et
- un **Comité de Gouvernance et de Nomination**

Ces Comités réglementés du Conseil d'Administration sont exclusivement composés d'administrateurs non exécutifs (dont la majorité doit également être indépendante au sens de

¹⁷ Article 7:114 du CSA.



l'Article 3 :83 de la Loi bancaire). Un administrateur peut au maximum être membre de trois (3) de ces comités réglementés et aucun comité réglementé n'est composé du même groupe de membres qu'un autre comité réglementé. En outre, le président de chaque comité réglementé du Conseil d'administration est un administrateur indépendant au sens de l'article 3, 83° de la Loi bancaire.¹⁸

En outre, le Conseil d'Administration peut à tout moment créer d'autres comités *ad hoc* afin d'assister et conseiller le Conseil d'Administration ou, si nécessaire, de traiter des questions spécifiques.

Le rôle de ces Comités est d'assister et de conseiller le Conseil d'administration sur un nombre de sujets afin de faciliter le développement et le déploiement d'un cadre adéquat de gouvernance interne.

4.1. Comité d'Audit

4.1.1. Composition

Conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire, BNPPF est tenu de créer un Comité d'Audit pour assister le Conseil d'administration dans les questions relatives à l'audit.

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois (3) administrateurs non exécutifs, dont au moins deux (2) administrateurs sont des administrateurs indépendants au sens de l'Article 3 :83 de la Loi bancaire. La majorité des membres du Comité d'Audit est en tout temps composée d'administrateurs indépendants.¹⁹

Le président du Comité d'Audit est un administrateur indépendant et ne peut ni être le président du Conseil d'administration, ni celui d'aucun autre Comité réglementé du Conseil d'Administration.

4.1.2. Critères d'aptitude et évaluation

Outre les critères d'aptitude applicables aux administrateurs non exécutifs indépendants, le président du Comité d'Audit doit également satisfaire aux exigences définies pour son profil de fonction. Au moins un (1) membre du Comité d'Audit doit avoir une expertise dans le domaine de l'audit et de la comptabilité²⁰. Le Comité de Gouvernance et de Nomination évaluera si les exigences applicables au président et membres du Comité d'Audit sont respectées. Ces nominations devront également faire l'objet d'une évaluation d'aptitude par le superviseur concerné.

Le Conseil d'Administration nomme les membres du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, sous réserve de la validation de leur aptitude par le superviseur concerné. Le président du Comité d'Audit est nommé par les autres membres du Comité d'Audit parmi ses membres indépendants.²¹

Les membres du Comité d'Audit sont en principe nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

¹⁸ Recommandé en tant que bonne pratique : article 4:70 du Manuel de gouvernance de la BNB d'octobre 2022.

¹⁹ Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

²⁰ Article 27 de la Loi bancaire.

²¹ Article 27 de la Loi bancaire ; Article 4:70 du Manuel de gouvernance de la BNB d'octobre 2022.



La rémunération des membres du Comité d'Audit est déterminée par le Conseil d'Administration, conformément à la politique de rémunération recommandée par le Comité de Rémunération.

4.1.3. Compétences

Les compétences²² du Comité d'Audit sont définies dans la Loi bancaire et le CSA, et comprennent: la fourniture d'informations, la finance, le contrôle interne et la gestion des risques, Compliance, l'audit interne et l'audit externe. À la demande du Conseil d'Administration, le Comité d'Audit assiste (en ce compris via la formulation de recommandations) le Conseil d'Administration dans toutes les questions liées à l'audit et à la comptabilité. Le Comité d'Audit fait régulièrement des rapports sur ses missions au Conseil d'Administration, et au moins à l'occasion de la préparation de la publication des comptes statutaires et des états financiers.

4.1.4. Fonctionnement

Le Comité d'Audit suit un calendrier de réunion régulier, d'au moins cinq (5) réunions par an. Si nécessaires, des réunions supplémentaires sont organisées.

Le Comité d'Audit rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exécution de ses missions.

Pour qu'une réunion du Comité d'Audit puisse valablement se dérouler, il faut qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés physiquement ou à distance.

Les décisions du Comité d'Audit sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du président du Comité d'Audit est prépondérant. Les invités n'ont pas de droit de vote.

Des procès-verbaux sont rédigés lors de chaque réunion du Comité d'Audit par le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président et les autres membres du Comité d'Audit.

4.2. Comité des Risques

4.2.1. Composition

Conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire, BNPPF est tenue de créer un Comité des Risques en vue d'assister le Conseil d'Administration dans les questions relatives aux risques.

Le Comité des Risques est composé d'au moins trois (3) administrateurs non exécutifs, dont au moins deux (2) sont des administrateurs indépendants au sens de l'Article 3 :83 de la Loi bancaire.

Le président du Comité des Risques est un administrateur indépendant et ne peut ni être le président du Conseil d'Administration, ni celui d'aucun autre comité réglementé du Conseil d'Administration.²³

²²L'Article 28, §2 de la Loi bancaire fait référence aux missions prévues par le CSA.

²³ Manuel de gouvernance de la BNB d'octobre 2021.



4.2.2. Critères d'aptitude et évaluation

Outre les critères d'aptitude pour les administrateurs non exécutifs (indépendants), tous les membres du Comité des Risques possèdent individuellement et collectivement les connaissances, l'expertise, l'expérience et les compétences requises afin de pouvoir remettre en question la tolérance au risque, la stratégie de risque et la gestion du risque de BNPPF, et de participer activement à l'accomplissement de toutes les tâches du Comité des Risques. Outre les critères d'aptitude pour les membres du Comité des Risques, le président du Comité des Risques doit également répondre aux exigences définies pour son profil de fonction. Le Comité de Gouvernance et de Nomination évaluera si les exigences applicables aux membres et au président du Comité des Risques sont respectées. Les membres et le président potentiels du Comité des risques devront également faire l'objet d'une évaluation d'aptitude par le superviseur concerné.

Le Conseil d'Administration nomme les membres et le président du Comité des Risques sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, sous réserve de la validation préalable de leur aptitude par le superviseur concerné.

Les membres du Comité des Risques sont en principe nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La rémunération des membres du Comité des Risques est déterminée par le Conseil d'Administration, conformément à la politique de rémunération recommandée par le Comité de Rémunération.

4.2.3. Compétences

Le Comité des Risques assiste le Conseil d'Administration (et lui formule des recommandations) pour toutes les questions liées aux risques. Le Comité des Risques fait en particulier régulièrement des rapports au Conseil d'Administration sur tous les litiges majeurs et les développements en matière réglementaire pour lesquels il a été tenu informé. En outre, les compétences particulières suivantes du Comité des Risques sont définies à l'Article 29 de la Loi Bancaire : (i) stratégie et appétence au risque, (ii) fixation des prix et (iii) politique de rémunération.

4.2.4. Fonctionnement

Le Comité des Risques suit un calendrier de réunion régulier, avec au moins cinq (5) réunions par an. Si nécessaire, d'autres réunions sont organisées.

Le Comité des Risques fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration quant à l'exécution de ses tâches.

Voir la section 4.1.4. *Fonctionnement* applicable par analogie au Comité des Risques.

4.3. Comité de Rémunération

Conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire, BNPPF est tenu de créer un Comité de Rémunération distinct pour assister le Conseil d'Administration dans les questions relatives à la rémunération.

4.3.1. Composition

Le Comité de Rémunération est composé d'au moins trois (3) administrateurs non exécutifs, dont



au moins deux (2) sont des administrateurs indépendants au sens de l'Article 3 :83 de la Loi bancaire.

Le Comité de rémunération doit être composé de manière à pouvoir rendre un jugement pertinent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération ainsi que sur les incitants, tenant compte de la gestion des risques, des besoins en fonds propres et de la position de liquidité de BNPPF.

Le/la président(e) du Comité de Rémunération est un administrateur indépendant.

4.3.2. Critères d'aptitude et évaluation

Outre les critères d'aptitude applicables aux administrateurs non exécutifs indépendants, le président du Comité de Rémunération doit également satisfaire à toutes les exigences définies pour son profil de fonction. Le Comité de Gouvernance et de Nomination évaluera si les exigences applicables aux membres et au président du comité sont respectées. Les membres et le président potentiels du Comité de Rémunération devront également faire l'objet d'une évaluation d'aptitude par le superviseur concerné.

Le Conseil d'Administration nomme les membres et le président du Comité de Rémunération. Le président du Comité de Rémunération est nommé par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, et sous réserve de la validation de son aptitude par le superviseur concerné.

Les membres du Comité de Rémunération sont en principe nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La rémunération des membres du Comité de Rémunération est déterminée par le Conseil d'Administration, conformément à la politique de rémunération recommandée par le Comité de Rémunération.

4.3.3. Compétences

Les compétences du Comité de Rémunération sont définies par la Loi bancaire et comprennent la capacité d'émettre un avis pertinent et indépendant sur la politique et les pratiques de rémunération, et les incitants, tenant compte de la gestion des risques, des besoins en fonds propres et de la position de liquidité de BNPPF.

4.3.4. Fonctionnement

Le Comité de Rémunération suit un calendrier de réunion régulier, d'au moins cinq (5) réunions par an. Si nécessaire, d'autres réunions sont organisées .

Le Comité de Rémunération fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration quant à l'exécution de ses tâches.

Voir la section 4.1.4. *Fonctionnement* applicable par analogie au Comité de Rémunération.

4.4. Comité de Gouvernance et de Nomination

Conformément à l'Article 27 de la Loi bancaire, BNPPF est tenu de créer un Comité de Gouvernance et de Nomination distinct pour assister le Conseil d'Administration dans les questions



et matières relatives aux nominations.

4.4.1. Composition

Le Comité de Gouvernance et de n-Nomination est composé d'au moins trois (3) administrateurs non exécutifs, dont au moins deux (2) sont des administrateurs indépendants au sens de l'Article 3 :83 de la Loi bancaire.

Le Comité de gouvernance et de nomination doit être composé de manière à lui permettre d'exercer un jugement pertinent et indépendant sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration et des autres organes de gestion de BNPPF, et en particulier sur l'expertise individuelle et collective de leurs membres, leur intégrité, leur réputation, leur indépendance d'esprit et leur disponibilité.

Le président du Comité de Gouvernance et de Nomination est un administrateur indépendant.

4.4.2. Critères d'aptitude et évaluation

Le Comité de Gouvernance et de Nomination tout entier doit avoir les aptitudes et les compétences nécessaires dans le domaine de la réglementation du secteur bancaire belge relative à la gouvernance et aux nominations. Outre les critères d'aptitude applicables aux administrateurs non exécutifs indépendants, le président du Comité de Gouvernance et de Nomination doit également satisfaire à toutes les exigences définies pour son profil de fonction. Le Comité de Gouvernance et de Nomination évaluera si les exigences applicables aux membres et au président du comité sont respectées. Les membres et le président potentiels du Comité de Gouvernance et de Nomination devront également faire l'objet d'une évaluation d'aptitude par le superviseur concerné.

Le Conseil d'Administration nomme les membres et le président du Comité de Gouvernance et de Nomination sur recommandation du Comité de Gouvernance et de Nomination, sous réserve de la validation préalable de leur aptitude par le superviseur concerné. Les membres du Comité de Gouvernance et de Nomination sont en principe nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La rémunération des membres du Comité de Gouvernance et de Nomination est déterminée par le Conseil d'administration, conformément à la politique de rémunération recommandée par le Comité de Rémunération.

4.4.3. Compétences

Les compétences du Comité de gouvernance et de nomination sont définies par la Loi bancaire et les règlements du superviseur compétent. Elles comprennent la capacité de rendre un jugement pertinent et indépendant sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration et des autres organes de gestion de BNPPF, et en particulier sur l'expertise individuelle et collective de leurs membres, leur intégrité, leur réputation, leur indépendance d'esprit et leur disponibilité.

4.4.4. Fonctionnement

Le Comité de Gouvernance et de Nomination se réunit généralement quatre (4) fois par an.. Si nécessaire, d'autres réunions sont organisées.

Le Comité de Gouvernance et de Nomination fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration quant à l'exécution de ses tâches.



Voir la section 4.1.4. *Fonctionnement* applicable par analogie au Comité de gouvernance et de nomination.

5. ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE

Les divisions opérationnelles et les fonctions de BNPPF sont soutenues et contrôlées par les fonctions de contrôle interne réglementées : Compliance, Audit interne et Risques.²⁴

Ces fonctions de contrôle interne réglementées ont été mises en place en conformité avec la Loi Bancaire²⁵ et conformément avec l'organisation au niveau du Groupe BNPP.

Trois lignes de défense/contrôle : Compliance et Risques font partie de qui est appelé la « deuxième ligne de défense/contrôle ».

- La première ligne de défense /contrôle se trouve au sein du métier et des fonctions, qui ont la responsabilité première pour la gestion et la limitation des risques opérationnels.

- La deuxième ligne de défense/contrôle est indépendante et est exercée par Compliance et Risques.

- La troisième ligne de défense / contrôle est également indépendante et est exercée par la fonction de contrôle *ad hoc* l'Audit interne.

La Charte du Contrôle Interne de BNPPF, qui reflète la charte de BNPP Groupe, énonce les principes de base du dispositif du contrôle interne. Toutes les fonctions de contrôle interne réglementées sont caractérisées par leur indépendance vis-à-vis des métiers et fonctions.

Le Conseil d'administration supervise les activités des fonctions de contrôle interne réglementées. Plus précisément, le Conseil d'administration est chargé du suivi et de l'évaluation périodiques des activités des fonctions de contrôle interne réglementées.

Les Responsables de chaque fonction de contrôle interne réglementée doivent être des personnes physiques distinctes. Un/une Responsable d'une fonction de contrôle interne réglementée est qualifié d' « apte » si il/elle a les connaissances, l'expérience, compétences et comportements professionnels adéquats avec l'exercice de sa fonction;²⁶ si il/elle est considéré(e) « honorable » s'il n'y a aucun élément suggérant autrement et aucune raison de remettre en cause sa réputation.²⁷

Sous réserve et suivant l'approbation préalable des autorités de supervision concernées, le Conseil d'Administration (re)nomme les Responsables de l'Audit interne, Compliance et Risques, sur base, selon le cas, d'une recommandation formulée par le comité réglementé concerné.

Les Responsables de l'Audit interne, Compliance et Risques peuvent être démis de leur fonction

²⁴ Article 35 de la Loi bancaire.

²⁵ Article 21, §1, 4° de la Loi bancaire *juncto* Articles 35 – 40 de la Loi bancaire.

²⁶ NBB_2021_27.

²⁷ NBB_2021_27

seulement avec le consentement préalable du Conseil d'Administration.²⁸

Leur rémunération n'est pas en lien avec l'accomplissement des activités qu'ils/elles contrôlent.

6. **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire, qui, entre autre, assiste et conseille les présidents du Conseil d'Administration et de ses comités, du Comité de Direction ainsi que chacun de ces organes, dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs généraux et spécifiques. Conformément à la politique interne de BNPPF, ce rôle est rempli par le secrétaire-général de BNPPF.

Le Secrétaire Général remplit le rôle de Secrétaire de la Banque et agit en tant que secrétaire des réunions du Conseil d'Administration, des réunions des Comités du Conseil d'Administration, des réunions du Comité de direction et des réunions du Comité Exécutif, conformément aux traditions et coutumes de BNPPF.

Le Secrétaire Général est en outre en charge de l'organisation des réunions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les responsabilités du Secrétaire Général comprennent également l'assistance des organes d'entreprise de BNPPF pour tous les sujets de gouvernance, *i.e.* se conformant aux exigences légales, les statuts et le mémorandum de gouvernance interne. Ainsi le Secrétaire Général, ensemble avec son équipe (le Secrétariat Général), assiste la Banque dans le développement continu de la gouvernance, en ligne avec les meilleures pratiques du marché et les besoins de BNPPF.

7. **CODE DE CONDUITE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**

7.1. **Code de Conduite**

Le Code de Conduite de BNPPF s'applique aux collaborateurs et à la direction de BNPPF, ainsi qu'aux employés des agents de BNPPF.

Le Code de Conduite de BNPPF est composé comme suit :

Sa préface est rédigée et signée par le président du Conseil d'administration et par le président du Comité de Direction, montrant le soutien au plus haut niveau de BNPPF. La deuxième partie rappelle la vision, les valeurs et le plan stratégique de BNPPF. La troisième partie explique les règles de comportement vis-à-vis des clients, partenaires, actionnaires, etc. et l'application de ces principes, tels qu'expliqués dans le Code de Conduite de BNPP. Ces règles sont classées selon sept (7) thèmes :

- L'intérêt du client ;
 - La sécurité financière ;
 - L'intégrité du marché ;
-



- Les conflits d'intérêts ;
- L'éthique professionnelle ;
- Le respect des collègues ;
- La protection du Groupe ;
- L'engagement envers la société ;
- La lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

BNPPF adhère pleinement au Code de Conduite du Groupe et, si nécessaire, l'adapte à son contexte local.

Le Code de Conduite de BNPP Groupe est publié sur le site [bnpp_codedeconduite_fr.pdf](#) ([bnpparibasfortis.com](#)).

7.2. Conflits d'intérêts (incluant l'abus de marché)

D'une manière générale, il est attendu de toutes les personnes concernées d'éviter tout acte, position ou intérêt qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec les intérêts de la Banque. Ceci est particulièrement souligné dans le Code de Conduite.

En outre, tout conflit d'intérêt (ou apparence de conflit d'intérêt) réel ou potentiel au niveau du Conseil d'administration doit être communiqué de manière adéquate et en temps opportun par le membre qui fait potentiellement l'objet du conflit, afin de les discuter, documenter, gérer par les organes adéquats de gouvernance de l'entreprise. En outre, l'administrateur concerné doit s'abstenir de participer à la discussion et de voter sur n'importe quel sujet pour lequel il/elle a un conflit d'intérêt.

BNPPF a élaboré différentes politiques spécifiques afin de gérer des types spécifiques de conflit d'intérêt, tels que les conflits d'intérêt patrimoniaux, contrats, crédits ou garanties consenties à des membres du Conseil et les personnes apparentées, des services d'investissement, etc.

Les administrateurs, ainsi que, les membres du Comité de Direction et les Responsables de fonctions de contrôle interne réglementées doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein de BNPPF et ne peuvent donc exercer d'autres mandats d'administrateurs que dans une certaine limite, même en tant que représentants de BNPPF.

Des règles spécifiques s'appliquent en outre dans le cadre de conflits d'intérêts au sein de transactions intra-groupes.

Les administrateurs, employés, mandataires et agents associés doivent se conformer aux règles établies par le droit applicable en matière de services et d'activités d'investissement.

Bien que les actions de BNPPF ne soient pas cotées en bourse, lors de leur nomination, tous les administrateurs reçoivent une lettre contenant des instructions relatives à leurs opérations personnelles liées à des instruments financiers. Cette lettre est émise conformément à la politique de la Banque en matière d'opérations personnelles liées à des instruments financiers.

Ces instructions peuvent notamment contenir (i) des interdictions d'exécution d'opérations personnelles liées à des instruments financiers, (ii) des obligations d'exécution d'opérations personnelles liées à des instruments financiers limitées au cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille et (iii) des notifications préalables à la Banque quant aux opérations personnelles liées à des instruments financiers.



8. LA CONTINUITÉ D'ENTREPRISE

La mission de l'équipe en charge de la Continuité d'Entreprise est d'anticiper et de gérer les situations de crise qui pourraient interrompre les opérations essentielles de la Banque ou endommager sa réputation.

L'équipe définit et teste en conséquence (l'efficacité du) (le) cadre de la résilience organisationnelle et opérationnelle afin d'assurer que les services bancaires de base se maintiennent à un niveau acceptable, de disponibilité prédéfinie (même en cas d'incident perturbateur) et par conséquent qui préservent les intérêts des parties prenantes-clé de BNPPF, sa réputation et sa marque.

9. RÉVISEUR D'ENTREPRISES / COMMISSAIRE

L'assemblée générale des actionnaires de BNPPF nomme ou reconduit le réviseur d'entreprises tous les trois (3) ans. Le réviseur d'entreprises est responsable de l'audit des états financiers annuels et semestriels de BNPPF.

Les établissements de crédit sélectionnent leurs réviseurs dans la liste des réviseurs et des cabinets d'audit agréés par le superviseur concerné. La nomination d'un réviseur nécessite l'approbation du superviseur concerné.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Amendement

La présente Charte de Gouvernance d'Entreprise est susceptible d'être modifiée à tout moment par le Conseil d'Administration sans notification préalable.

Le Conseil d'Administration peut décider de déroger à la présente Charte de Gouvernance d'Entreprise sur des éléments spécifiques, à condition que les règles applicables soient respectées et que ces écarts soient divulgués dans la déclaration de gouvernance d'entreprise visée dans le Code GE 2020.

Aucun tiers ne peut obtenir de droits par le biais de ces dérogations.

10.2. Invalidité partielle

Si une (1) ou plusieurs dispositions de la présente Charte de Gouvernance d'Entreprise sont nulles ou le deviennent, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions. Le Conseil d'Administration peut remplacer les dispositions invalides par des dispositions valides qui correspondent, dans toute la mesure du possible, au contenu des dispositions invalides aux fins de la présente Charte de Gouvernance d'Entreprise.

10.3. Droit applicable et Juridiction compétente

La présente Charte de Gouvernance d'Entreprise est régie par le Droit belge. Les tribunaux belges sont les seuls compétents pour régler les litiges découlant de la présente Charte de Gouvernance d'Entreprise ou s'y rapportant.